

## Arrêt

n° 74 636 du 6 février 2012  
dans l'affaire X / I

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

**LE PRESIDENT F.F. DE LA 1<sup>e</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 10 octobre 2011 par X, qui déclare être de nationalité congolaise (R.P.C.), contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prise le 13 septembre 2011.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 22 novembre 2011 convoquant les parties à l'audience du 14 décembre 2011.

Entendu, en son rapport, O. ROISIN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me S. TOURNAY loco Me J.-Y. CARLIER, avocat, et J. KAVARUGANDA, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

#### 1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

#### «A. Faits invoqués

*De nationalité congolaise (République du Congo) et d'origine ethnique lari, vous déclarez être arrivé sur le territoire belge le 26 janvier 2008 et le 28 janvier 2008, vous introduisiez une première demande d'asile en Belgique. Le Commissariat général a pris une décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de la protection subsidiaire en date du 04 mars 2008. Vous avez introduit un recours auprès du Conseil du Contentieux des Etrangers le 15 mai 2008, recours rejeté en date du 15 juillet 2008 en raison de son irrecevabilité, celui-ci étant tardif (arrêt n°14082 du 25 juillet 2008). Vous déclarez n'être pas retourné au Congo.*

*Le 15 octobre 2008, vous avez introduit une seconde demande d'asile en Belgique. Dans le cadre de cette demande, vous avez fourni divers documents pour attester des faits que vous aviez relatés lors de votre première demande d'asile. Ainsi, vous avez déposé un extrait d'acte de naissance en original ainsi*

qu'une attestation de présence du CNR (Conseil National des Républicains) datée du 08 septembre 2008. Vous avez également remis divers articles issus d'Internet concernant les droits de l'homme et la situation politique au Congo-Brazzaville. A l'appui de cette nouvelle demande d'asile, vous invoquez également le fait qu'il y a toujours un problème d'insécurité dans votre pays, particulièrement pour les membres du CNR. Le 27 avril 2010, le Commissariat général a pris une décision de refus de reconnaissance du statut de réfugié et de refus d'octroi de la protection subsidiaire. Vous avez introduit un recours en date du 28 mai 2010 contre cette décision auprès du Conseil du contentieux des étrangers et avez présenté un nouveau document, à savoir une attestation délivrée par le secrétaire du président du CNR et datée du 25 mai 2010. Par son arrêt n°60 594 du 29 avril 2011, le Conseil du Contentieux des étrangers a annulé la décision du Commissariat général au motif qu'il était nécessaire de vérifier le fondement de votre crainte en tant que membre du CNR à la lumière de l'attestation que vous avez présentée lors de votre recours et en tenant compte de votre faible implication politique au sein du CNR. Ainsi, votre demande est à nouveau soumise à l'examen du Commissariat général, qui n'a pas jugé opportun de vous réentendre au sujet des faits susmentionnés.

### **B. Motivation**

Il ressort de l'analyse approfondie de votre récit qu'un certain nombre d'éléments empêchent d'accorder foi à vos assertions et de considérer qu'il existe dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur les étrangers.

En effet, il ressort de vos déclarations que les documents que vous avez versés à l'appui de votre deuxième demande d'asile ont été produits dans le but de corroborer les faits que vous aviez invoqués lors de votre première demande d'asile. Il convient, d'emblée, de relever que le Commissariat général a clôturé votre première demande d'asile par une décision de refus de reconnaissance de la qualité de réfugié et de refus d'octroi de la protection subsidiaire reposant sur l'absence de crédibilité des faits que vous invoquez. Ainsi le Commissariat général a relevé plusieurs incohérences portant sur les raisons pour lesquelles vous n'aviez pas été arrêté lors de la distribution des tracts, les raisons pour lesquelles vous n'aviez pas fui plus tôt sachant que vous aviez été repéré par les militaires ainsi que sur votre éviction. Il convient dès lors de déterminer si les éléments que vous invoquez à l'appui de votre seconde demande d'asile démontrent de manière certaine que les instances d'asile auraient pris une autre décision si ces éléments avaient été portés à leur connaissance lors de votre première demande d'asile.

A cet égard, l'extrait d'acte de naissance tend à confirmer votre identité et votre nationalité, mais ne peut, à lui seul, rétablir la crédibilité des faits invoqués lors de votre première demande d'asile.

Les articles issus d'Internet traitent de la situation générale au Congo en 2008 et 2009 et ne vous concernent pas personnellement, de sorte qu'ils ne peuvent suffire, à eux seuls, à établir en votre chef une crainte de persécution ou un risque réel de subir des atteintes graves dans votre pays d'origine.

En ce qui concerne l'attestation de présence du CNR datée du 8 septembre 2008, il ressort de nos informations que cette attestation est authentique (voir document de réponse, République du Congo, authentification attest, 01 mars 2010). Toutefois, elle ne peut suffire à renverser le sens de la précédente décision et établir en votre chef une crainte de persécution ou un risque réel de subir des atteintes graves dans votre pays d'origine. Plusieurs éléments nous amènent à cette conclusion.

Tout d'abord, si cette attestation permet d'établir que vous êtes membre du CNR, le Commissariat général conclut, après analyse de vos déclarations, que votre implication dans ce parti est faible. En effet, bien que vous ayez pu fournir quelques informations sur votre parti (structure, comité, etc.), d'importantes lacunes, incohérences et contradictions concernant le CNR, le déroulement des événements liés au 10 septembre 2007 et les problèmes qui s'en sont suivis, ont été relevées.

Ainsi, outre les imprécisions et méconnaissances concernant votre parti déjà mentionnées dans la première décision, il convient de relever que vous vous êtes montré peu précis sur les activités que vous aviez eues pour le parti, disant que vous organisiez des rencontres entre les jeunes du quartier, de même que sur les grands événements liés à l'histoire du parti (audition du 28 janvier 2010 p.9).

De surcroît, lors de votre audition du 28 janvier, vous avez dit que la branche armée du CNR s'appelait le FADR (audition du 28 janvier 2010 p.9) tandis que lors de votre première audition au Commissariat général, vous aviez affirmé ne pas savoir ce qu'était le FADR (audition du 22 février 2008 p.7).

D'autre part, si cette attestation confirme votre présence lors du meeting du 10 septembre 2007, cela ne permet pas de rendre crédible l'entièreté de votre récit. En effet, quand bien même vous étiez présent lors de ce meeting et à considérer votre arrestation établie, rien n'indique que vous n'avez pas été libéré le 18 septembre 2007. En effet les circonstances de votre évasion ont été jugées invraisemblables dans la première décision de Commissariat général de sorte qu'il n'est pas permis de tenir votre évasion pour établie. De plus, il y a lieu de constater que vous n'avancez pas d'éléments de nature à établir que vous seriez personnellement et actuellement la cible de vos autorités nationales.

Ainsi, vous déclarez être toujours recherché et être informé de cela par votre cousin. Or, vous êtes imprécis concernant ces recherches, disant seulement qu'il y a toujours de l'insécurité dans votre quartier et que les membres du CNR sont toujours recherchés. A la question de savoir si vous disposiez d'informations vous concernant personnellement, vous avez répondu par la négative (audition du 28 janvier 2010 pp.6 et 7). De plus, lorsqu'il vous a été demandé comment votre cousin savait que les membres du CNR étaient toujours recherchés, vous affirmez qu'il suit l'évolution de la situation, mais n'êtes pas en mesure d'expliquer concrètement comment votre cousin s'informe (audition du 28 janvier 2010 p.7).

Quant à l'attestation du CNR datée du 25 mai 2010 que vous présentez devant le Conseil du contentieux des étrangers dans laquelle il est dit que vous courez toujours un risque d'arrestation au Congo, que la question de sécurité des membres de base du CNR reste entière et qu'il est difficile pour les dirigeants du parti de garantir totalement la sécurité des membres du CNR, celle-ci ne permet pas non plus de conclure que vous ayez une crainte fondée de persécution ou encourriez un risque réel de subir des atteintes graves en cas de retour dans votre pays d'origine.

En effet, d'une part, rappelons que dans vos déclarations, rien ne permet d'établir que vous soyez personnellement et actuellement la cible de vos autorités nationales.

D'autre part, si ce document mentionne l'éventualité pour les membres du CNR de rencontrer des problèmes, il n'offre aucune information précise et concrète pour étayer et conforter cette affirmation. Par ailleurs, les informations mises à notre disposition nous amènent à remettre en cause la force probante de ce document. En effet, il ressort de nos recherches qu'aucun incident violent dirigé contre ou concernant des membres du CNR n'est mentionné dans les rapports annuels concernant la République du Congo les plus récents. Dans les sources disponibles (BBC monitoring, archives ; ALLAFRICA.COM, archives ; google, moteur de recherche), aucune information concernant une action récente dirigée contre des membres du CNR n'a été répertoriée (Voir document de réponse : Republiek Kongo, actuele situatie van het CNR in het politieke landschap, 20 juin 2011). Dès lors, la seule affirmation qu'en mai 2010 la question de sécurité des membres de base du CNR reste entière, sans aucune autre précision, ne permet pas de considérer qu'en tant que membre de base du CNR, vous ayez actuellement une crainte fondée de persécution ou encourrez un risque réel d'atteintes graves en cas de retour dans votre pays d'origine.

Dès lors, étant donné que vous dites avoir distribué des tracts uniquement dans le cadre de ce meeting du 10 septembre 2007, étant donné que rien n'indique que vous n'avez pas été libéré, étant donné que vous n'avez jamais eu de problèmes auparavant, étant donné votre faible implication dans le parti, étant donné que vous ne fournissez aucun élément pertinent indiquant que vous puissiez être la cible de vos autorités en cas de retour dans votre pays et étant donné les informations à notre disposition ne permettant pas de conclure que les membres de base du CNR rencontrent des problèmes actuellement en République du Congo, il ne nous est pas permis de considérer que vous puissiez craindre pour votre vie, aujourd'hui encore, du fait de votre participation à ce meeting du CNR.

Au vu de ce qui précède, nous pouvons conclure que les éléments invoqués à l'appui de votre deuxième demande d'asile ne sont pas de nature à invalider la décision du 4 mars 2008 ni, de manière générale à établir le bien-fondé des craintes et risques que vous allégez.

### C. Conclusion

*Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»*

## 2. Les faits invoqués

2.1 Devant le Conseil du contentieux des étrangers, la partie requérante confirme pour l'essentiel les faits tels qu'ils sont exposés dans la décision attaquée.

## 3. La requête

3.1 La partie requérante invoque la violation de l'article 1er, section A, §2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés modifié par l'article 1er, § 2, de son Protocole additionnel du 31 janvier 1967, relatifs au statut des réfugiés (ci-après dénommés « la Convention de Genève ») et des articles 48/3, 48/4 et 48/5 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 »).

3.2 En conclusion, la partie requérante demande au Conseil de réformer la décision attaquée et partant, à titre principal, de reconnaître au requérant la qualité de réfugié et, à titre subsidiaire, d'octroyer à la requérante le statut de protection subsidiaire.

## 4. Nouveaux documents

4.1 En annexe de sa requête, la partie requérante dépose un communiqué de l'Observatoire congolais des droits de l'homme daté du 10 août 2011.

4.2 Indépendamment de la question de savoir si cette pièce constitue un nouvel élément au sens de l'article 39/76, § 1er, alinéa 4, de la loi du 15 décembre 1980, elle est produite utilement dans le cadre des droits de la défense, dans la mesure où elle étaye l'argumentation de la partie requérante développée à l'égard du motif de la décision attaquée concernant l'actualité de la crainte alléguée par le requérant. Le Conseil décide dès lors de la prendre en considération.

## 5. Rétroactes

5.1 Le requérant a introduit une première demande d'asile le 28 janvier 2008 qui a fait l'objet, le 4 mars 2008, d'une décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides lui refusant la qualité de réfugié et le statut de protection subsidiaire. Le 15 mai 2008, le requérant a introduit un recours contre cette décision devant le Conseil, qui a, par un arrêt n° 14.082 du 15 juillet 2008, jugé qu'il y avait lieu de rejeter ladite requête sur base de l'article 39/57, alinéa 1<sup>er</sup> de la loi du 15 décembre 2010, après avoir constaté l'irrecevabilité de la requête en raison de la tardiveté de son dépôt, sans invocation d'une circonstance de force majeure. La partie requérante a introduit un recours en cassation de cet arrêt auprès du Conseil d'Etat, qui, par l'ordonnance n° 6232 du 23 novembre 2010, a jugé que ce recours n'était pas admissible.

5.2 Le requérant n'a pas regagné son pays à la suite de ce refus et a introduit une seconde demande d'asile le 15 octobre 2008, à l'appui de laquelle il invoque les mêmes faits que lors de sa précédente demande mais produit plusieurs nouveaux documents, à savoir un extrait d'acte de naissance, une attestation de présence du CNR datée du 8 septembre 2008, ainsi que plusieurs articles de presse relatifs à la situation politique au Congo Brazzaville.

5.3 Cette seconde demande d'asile a fait l'objet, le 27 avril 2010, d'une première décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides lui refusant la qualité de réfugié et le statut de protection subsidiaire. Le requérant a introduit un recours contre cette décision devant le Conseil de céans en date du 28 mai 2010, lequel a procédé à l'annulation de la décision susvisée en date du 29 avril 2011.

5.4 Dans cet arrêt n° 60 594 du 29 avril 2011, le Conseil a, dans un premier temps, considéré que les motifs de la décision attaquée relatifs à l'absence de fondement de la crainte alléguée par le requérant au regard de sa faible implication politique au sein du CNR, de son attitude immobiliste par rapport à la

situation des autres membres de son parti, et de l'absence d'actualité de la crainte dans le chef des membres du CNR, n'étaient pas pertinents, notamment eu égard aux deux attestations émanant du secrétaire du président du CNR, et a estimé, plus particulièrement, que « *il y a lieu de renvoyer la cause à la partie défenderesse afin de vérifier le fondement de la crainte de la partie requérante, ou la réalité d'un risque d'atteintes graves dans son chef, en sa qualité de membre du CNR, à la lumière de la dernière attestation produite et tenant compte de la faible implication de la partie requérante au sein de ce parti, l'intensité réduite de son militantisme politique ressortant de l'examen du dossier administratif, en sorte que le Conseil estime qu'elle a été pointée à juste titre par la partie défenderesse dans la motivation de la décision dont appel* ».

5.5 La partie défenderesse, suite à cet arrêt d'annulation, a pris à l'égard du requérant une seconde décision de refus de reconnaissance de la qualité de réfugié et d'octroi du statut de protection subsidiaire datée du 13 septembre 2011. Il s'agit en l'occurrence de la décision attaquée.

## 6. Examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

6.1 La partie défenderesse rappelle tout d'abord, dans l'acte attaqué, que le Commissariat général avait clôturé la première demande d'asile du requérant par un refus de reconnaissance de la qualité de réfugié au requérant en raison de l'absence de crédibilité du récit produit par ce dernier à l'appui de cette première demande.

Elle estime dès lors, dans le cadre de cette seconde demande, qu'il y a lieu d'analyser si les documents déposés par le requérant à l'appui de cette nouvelle demande d'asile permettent de considérer qu'il existe dans son chef une crainte fondée de persécution et, partant, de mettre en cause la teneur de la première décision prise à son égard. En l'espèce, la partie défenderesse estime que tel n'est pas le cas. Ainsi, elle soutient que l'extrait d'acte de naissance tend uniquement à établir la nationalité et l'identité du requérant, que les articles issus d'internet ne traitent que d'une situation générale et non de la situation personnelle du requérant, que l'attestation du 8 septembre 2008 ne possède pas une force probante suffisante pour rétablir la crédibilité jugée défaillante de son récit d'asile, notamment au vu des imprécisions et méconnaissances relevées dans les dires du requérant quant à son parti ou quant aux démarches qu'il aurait effectuées pour s'enquérir de la situation des membres du CNR, et enfin, que l'attestation datée du 25 mai 2010 ne permet pas de conclure à l'existence d'une crainte fondée dans son chef en cas de retour au Congo, notamment au regard des informations en possession de la partie défenderesse quant à l'actualité des problèmes auxquels seraient confrontés les membres du CNR dans ce pays.

6.2 La partie requérante conteste, pour sa part, la motivation de la décision présentement attaquée, dès lors que la partie défenderesse n'a pas pris la peine de procéder à une nouvelle audition du requérant suite à l'arrêt précité d'annulation du Conseil de céans, et dès lors qu'elle s'est écartée de la demande formulée par le Conseil dans le même arrêt, en ce qu'elle a dissocié, dans l'appréciation du caractère fondé de la crainte alléguée, le fait que le requérant ait produit un témoignage attestant de l'insécurité actuelle pour les membres de base du CNR et le fait qu'il était faiblement impliqué dans ce parti, ce qui justifie par ailleurs les méconnaissances dont il fait preuve à l'égard de ce mouvement politique. Elle réfute ensuite le motif de la décision attaquée par lequel la partie défenderesse reproche au requérant d'être imprécis quant à ses recherches menées actuellement pour s'enquérir de son sort et de celui des autres membres de son parti au pays. En définitive, elle souligne que le requérant a apporté des documents authentiques à l'appui de cette seconde demande, et insiste sur le fait que l'important n'est pas le degré d'implication du requérant au sein du CNR, mais la manière dont il est perçu d'un point de vue politique par les autorités de son pays d'origine.

6.3 Dans un premier temps, le Conseil rappelle qu'il exerce une compétence de pleine juridiction lorsqu'il est saisi d'un recours en application de l'article 39/2, § 1er, alinéas 1er et 2, de la loi du 15 décembre 1980 sous réserve de la dérogation prévue par l'alinéa 3 de cette disposition. A ce titre, il peut « *décider sur les mêmes bases et avec une même compétence d'appréciation que le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides. Le recours est en effet dévolutif et le Conseil en est saisi dans son ensemble. Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides s'est appuyé pour parvenir à la décision* » (Doc. Parl., Ch. repr. , sess. ord. 2005-2006, n° 2479/1, p.95).

Sur la base de cette même disposition, le Conseil peut confirmer, réformer ou, dans certains cas, annuler les décisions du Commissaire général.

6.3.1 Ainsi, dès lors que l'arrêt 14.082 du 15 juillet 2008 du Conseil a rejeté le recours introduit contre la décision de refus prise par la partie défenderesse à l'encontre de la première demande d'asile du requérant en raison de la tardiveté du dépôt de la requête introduite par la partie requérante et que l'autorité de la chose jugée dont cet arrêt est revêtu ne s'étend dès lors pas à l'examen de la motivation de cette décision, notamment à la mise en cause des faits invoqués par le requérant, la partie requérante est en droit de contester les motifs de cette décision antérieure par le biais du recours qu'elle a introduit contre la décision qui rejette sa seconde demande d'asile et dont le Conseil est actuellement saisi. Il faut, en effet, tenir compte du principe qu'une décision administrative, et partant la décision attaquée, n'est pas revêtue de l'autorité de chose jugée (A. MAST, J. DUJARDIN, M. VAN DAMME et J. VANDE LANOTTE, *Overzicht van het Belgisch Administratief Recht*, Mechelen, Kluwer, 2009, p. 818, n° 893 ; RvV, n° 45 395 du 24 juin 2010, point 4.2.3.3., alinéa 5). »)

6.3.2 En l'espèce, la partie requérante ne conteste pas avoir eu connaissance de la décision de refus rendue à l'encontre de sa première demande d'asile (dossier administratif, farde « 1<sup>ère</sup> demande », pièce 2).

6.3.3 Le Conseil relève, quant à lui, que cette « première » décision prise par la partie défenderesse reproche au requérant diverses insuffisances dans ses déclarations portant sur des points importants du récit produit, principalement quant à la teneur de son engagement politique au sein du CNR et quant à la réalité des problèmes qu'il allègue avoir rencontrés dans le cadre du rassemblement du 10 septembre 2007, eu égard, notamment, au caractère peu crédible des propos du requérant quant au fait qu'il n'a pas été arrêté les 5 et 8 septembre 2007, lorsque des militaires l'ont vu distribuer des tracts, quant au fait qu'il n'a pas fui son domicile avant le 14 septembre 2007, jour de son arrestation, alors qu'il savait qu'il avait été repéré par des militaires congolais, et quant au déroulement de son évasion du 18 septembre 2007, à propos de laquelle la partie défenderesse avait estimé que de telles circonstances dépassaient les limites du vraisemblable.

6.3.4 Le Conseil constate en outre, à la lecture des pièces du dossier administratif, que ces motifs sont établis, qu'ils portent sur les éléments essentiels du récit du requérant et qu'ils sont déterminants, permettant, en effet, à eux seuls de conclure à l'absence de crédibilité de son récit.

6.3.5 Or, tant dans sa requête introduite le 28 mai 2010 devant le Conseil de céans à l'égard de la décision de refus prise par la partie défenderesse dans le cadre de cette seconde demande, que dans la présente requête introductory d'instance, la partie requérante ne développe pas le moindre argument, de droit ou de fait, pour mettre en cause le bien-fondé de la motivation de cette « première » décision, hormis le fait qu'elle explicite les méconnaissances affichées par le requérant à l'égard du CNR par sa faible implication au sein dudit mouvement, élément qui n'est plus contesté par les parties dans le cadre de la présente procédure. De plus, la partie requérante n'expose pas les éléments du dossier que la partie défenderesse aurait occultés dans le cadre de l'examen de la première demande d'asile du requérant.

6.4 Partant, le Conseil estime, dans un second temps, que la question principale à traiter en l'espèce est celle de savoir si les nouveaux documents produits par le requérant dans le cadre de cette seconde demande d'asile permettent de rétablir la crédibilité jugée défaillante du récit produit par le requérant dans le cadre de sa première demande d'asile, à la lumière de l'arrêt d'annulation rendu par le Conseil de céans le 29 avril 2011, c'est-à-dire en tenant compte, en particulier, du profil politique du requérant et de la situation sécuritaire actuelle pour les membres du CNR, même peu impliqués au sein du mouvement, dans le pays d'origine du requérant.

6.5 En ce qui concerne tout d'abord l'attestation de présence du CNR datée du 8 septembre 2008, si la partie défenderesse admet le caractère authentique de ce document et le fait qu'il permet d'établir la qualité de membre du CNR du requérant et sa présence au meeting du 10 septembre 2007, elle estime cependant qu'il ne possède pas une force probante suffisante pour établir, dans le chef du requérant, l'existence d'une crainte de persécution actuelle en cas de retour dans son pays d'origine, dès lors que rien ne prouve que le requérant n'a pas été libéré suite à son arrestation du 14 septembre 2007, et que ce dernier n'établit nullement la persistance de recherches à son égard de la part de ses autorités nationales, au vu de l'absence de crédibilité de ses dires sur ce point.

6.5.1 La partie requérante souligne, pour sa part, que la partie défenderesse reconnaît le caractère authentique de cette attestation, qui atteste de la réalité des faits allégués par le requérant. Elle insiste également sur le fait que les informations concernant l'actualité des recherches menées à son égard ne

sont pas imprécises, mais dépendent de ce que le requérant peut apprendre par son cousin, qui se renseigne régulièrement auprès de Monsieur R. M., secrétaire particulier du président du CNR.

6.5.2 Le Conseil, dans son arrêt d'annulation n° 60 594 du 29 avril 2011, avait déjà jugé que le motif pris de l'attentisme affiché par le requérant pour se renseigner sur son sort manquait de pertinence, notamment au vu de la production par ce dernier d'attestations émanant de Monsieur R. M.

6.5.3 Cependant, le Conseil observe également que les propos successifs du requérant quant au déroulement de la journée du 10 septembre 2007 sont contredits par les informations objectives produites par la partie défenderesse. Le requérant a en effet déclaré que « *le matin du 10 septembre 2007, nous nous sommes rendus au niveau du pont du Djoué, lieu indiqué pour le rassemblement de tous les militants afin d'accueillir le Président du parti. [...] Des hélicoptères de combat et des militaires ont été envoyés à ce pont ; les militaires ont tiré sur la foule* » (rapport d'audition du 22 février 2008, p. 4), et que c'est le matin même du 10 septembre que les militants du CNR ont appris l'interdiction du meeting, lorsque des militaires sont arrivés (rapport d'audition du 28 janvier 2010, p. 8). Interrogé à cet égard à l'audience, conformément à l'article 14, al. 3 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du contentieux des étrangers, le requérant précise ses propos et soutient que le 10 septembre 2007, il est arrivé vers 8h du matin sur le lieu du meeting et que les hélicoptères de l'armée sont arrivés à 11h. Il soutient également que dès le matin, les autorités avaient déjà annoncé que le meeting était interdit.

Or, il ressort expressément d'un article de presse émanant de l'Organisation des Médias d'Afrique Centrale et daté du 12 septembre 2007, qui retrace avec précision le déroulement de la journée du 10 septembre (voir farde 2<sup>ème</sup> demande, 2<sup>ème</sup> décision, pièce 8, Information des pays, document cedoca rcb2010-001w du 1<sup>er</sup> mars 2010, p. 12), que le matin du 10 septembre 2007, les militants étaient rassemblés au centre sportif de Makélékélé, qu'à 10 heures du matin, le Directeur général de la police nationale fait naître l'espoir que le pasteur Ntumi arrive, et que ce n'est qu'aux environs de 17h que deux hélicoptères de combat sont arrivés au dessus du stade et qu'un message est passé pour annoncer l'annulation du meeting. Il ressort également de ce texte que le déferlement de gendarmes et d'agents de la police militaire n'a eu lieu qu'à 18h pour disperser la foule, et que les premiers coups de feu n'ont été entendus qu'à 19h sur le pont de Djoué.

En outre, il y a lieu de relever le caractère inconsistant des déclarations du requérant quant à sa détention alléguée, dès lors qu'il a déclaré ne connaître ni l'identité de ses cinq codétenus, ni les motifs pour lesquels ceux-ci se serait fait arrêter (rapport d'audition du 22 février 2008, p. 5), cet emprisonnement ayant pourtant duré quatre jours. Interrogé à cet égard à l'audience du 14 décembre 2011, le requérant a d'ailleurs tenu des propos en porte-à-faux avec ses déclarations antérieures, dès lors qu'il a été en mesure de donner le nom de deux de ses codétenus, à savoir Zola et Mugamba.

6.5.4 De plus, le Conseil observe que les propos du requérant quant à la manière dont il se serait procuré ce document manquent de cohérence. En effet, il a déclaré dans un premier temps que la copie de l'attestation dont question lui a été faxée en septembre 2008 par son cousin M. D., qui s'est rendu chez le secrétaire du président du parti pour l'obtenir (déclaration à l'Office des Etrangers, point 36), mais ensuite, il a soutenu que c'est son cousin A. M. qui s'était rendu auprès des autorités du parti en août 2008 pour se procurer ledit document et qu'il le lui a faxé en septembre 2008 (rapport d'audition du 28 janvier 2010, pp. 3 et 4). La partie requérante qui a soutenu, dans la requête introduite le 28 mai 2010 devant le Conseil de céans à l'égard de la première décision de refus prise par la partie défenderesse dans le cadre de cette seconde demande, qu'il n'y avait pas de contradiction, dès lors que c'est son cousin A. M. qui est effectivement allé chercher l'attestation au bureau du parti mais que c'est son cousin M. D. qui lui a envoyé par DHL, n'apporte aucune explication satisfaisante à cet égard, dès lors que cette version reste en contradiction avec la première version du requérant selon laquelle c'est son cousin M. D. qui s'est rendu au bureau du parti.

6.5.5 Au vu de ces éléments, si le Conseil ne conteste nullement l'authenticité dudit document, il estime cependant qu'il ne peut accorder à ce document, qui émane d'un individu membre du même parti au sein duquel évolue le requérant, une force probante suffisante pour établir tant la présence du requérant au meeting du 10 septembre 2007 que la réalité des problèmes subséquents allégués par le

requérant, à savoir une détention de quatre jours successive à son arrestation du 14 septembre 2007. Dès lors, ce document ne permet pas à suffisance de restituer au récit produit par le requérant la crédibilité que la partie défenderesse a estimé lui faire défaut dans le cadre de sa première demande d'asile.

6.6 En ce qui concerne ensuite l'extrait d'acte de naissance produit par le requérant à l'appui de cette seconde demande, s'il constitue sans doute un indice de son identité, il ne permet cependant pas d'établir la réalité des faits allégués.

6.7 Enfin, le requérant soutient encore qu'il éprouve une crainte de persécution en cas de retour dans son pays d'origine en raison de sa qualité de membre du CNR, laquelle n'est nullement contestée par les parties en l'espèce.

6.7.1 A cet égard, il y a lieu, comme l'a souligné le Conseil de céans dans son arrêt du 29 avril 2011, de tenir compte du faible degré d'implication du requérant au sein du CNR ainsi que de l'ensemble des documents qu'il apporte à l'appui de cette allégation de crainte en raison de son affiliation audit parti, à savoir un article de presse de novembre 2008 intitulé « Les droits de l'homme, sont bafoués au Congo-Brazzaville », un deuxième article de mai 2008 intitulé « Par crainte de perdre la présidentielle on arrête les opposants », un troisième article de presse de décembre 2008 intitulé « Interview exclusive de [P. M. M] : Arrestations d'opposants, interdiction des meetings », un communiqué de l'observatoire congolais des droits de l'Homme (ci-après dénommé « OCDH ») d'août 2011 intitulé « Atteintes à la démocratie : le gouvernement congolais étouffe les manifestations syndicales et politiques des opposants », ainsi qu'une attestation du secrétaire du président du parti CNR du 25 mai 2010.

6.7.2 En ce qui concerne tout d'abord les trois articles de presse et le communiqué de presse de l'OCDH, le Conseil rappelle que la simple invocation de rapports faisant état, de manière générale, de violations des droits de l'homme dans un pays, ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays encourt un risque d'être persécuté dans ce pays. Il incombe au demandeur de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement des raisons de craindre d'être persécuté au regard des informations disponibles sur son pays. En l'espèce, si des sources fiables font état de violations des droits fondamentaux de l'individu dans le pays d'origine du requérant, notamment à l'encontre de certains membres de partis d'opposition, celui-ci ne formule cependant aucun moyen donnant à croire qu'il a personnellement des raisons de craindre d'être persécuté en cas de retour au Congo Brazzaville, au vu, notamment, de l'absence de crédibilité de ses déclarations quant aux problèmes qu'il soutient avoir rencontrés avec ses autorités nationales avant son arrivée en Belgique, et eu égard à la faible teneur de son engagement politique au sein dudit parti.

6.7.3 En ce qui concerne par ailleurs l'attestation du 25 mai 2010, le Conseil ne peut que constater qu'elle est rédigée en des termes larges et généraux, et que ce témoignage, rédigé par un membre haut placé du parti auquel le requérant est affilié, ne suffit pas à contrebalancer les nombreuses informations produites par la partie défenderesse, et qui sont postérieures à cette attestation, desquelles il ressort que si les élections présidentielles de 2009 et le contexte post-électoral ont pu mener à un certain muselage, voire à plusieurs arrestations de représentants de l'opposition, aucun incident relatif à des membres du CNR n'a été noté ni dans les rapports émanant de services gouvernementaux et d'organisations internationales de défense des droits de l'homme, ni dans d'autres sources d'informations consultées par le service de documentation de la partie défenderesse (voir farde 2<sup>ème</sup> demande, 2<sup>ème</sup> décision, pièce 8, Information des pays, document cedoca RCB2011-004w du 20 juin 2011).

Le Conseil estime, partant, que ce témoignage ne peut dès lors suffire, à lui seul, à établir l'existence d'une crainte fondée de persécution pour tous les membres affiliés au CNR au Congo Brazzaville, *a fortiori* lorsqu'ils présentent un degré d'implication faible au sein de ce parti, comme c'est le cas du requérant dans la présente affaire.

6.8 En définitive, le Conseil estime que la partie requérante n'apporte pas d'éléments qui permettent d'établir l'existence, dans son chef, d'une crainte actuelle et fondée de persécution en cas de retour au Congo Brazzaville, ni en raison des problèmes qu'il soutient y avoir rencontrés avec ses autorités nationales, ni en raison de sa qualité de membre du CNR.

6.9 Les moyens développés dans la requête ne permettent pas de conduire à une autre conclusion, la partie requérante n'y apportant aucun élément de nature à expliquer de manière pertinente les insuffisances relevées dans la décision attaquée ou le présent arrêt, ou à établir la réalité des faits invoqués, ni *a fortiori*, le bien-fondé des craintes alléguées. En ce qui concerne en particulier le grief fait à la partie défenderesse de ne pas avoir procédé à une seconde audition du requérant suite à l'arrêt d'annulation du 29 avril 2011, le Conseil souligne qu'en tout état de cause, la partie requérante se voit garantir le droit au débat contradictoire dans le cadre de la procédure juridictionnelle devant le Conseil, dès lors, notamment, qu'elle a pu s'expliquer, tant dans la requête introductive d'instance que lors de l'audience du 14 décembre 2011, sur la teneur du document qu'elle a déposé devant le Conseil lors de l'audience du 31 mars 2011 et a été, de la sorte, rétablie dans son droit au débat contradictoire sur ce point. En l'espèce, la partie requérante ne démontre en rien que l'instruction de l'affaire par le Commissaire adjoint suite à l'arrêt 60 594 du 29 avril 2011 aurait en quelque manière porté atteinte à la possibilité de tenir un débat contradictoire dans le cadre du recours porté devant le Conseil qui estime pour sa part être en possession de tous les éléments pour statuer en l'espèce.

6.10 Au vu de ce qui précède, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 1er, section A, §2, de la Convention de Genève. Cette constatation rend inutile un examen plus approfondi des moyens, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande.

## 7. Examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

7.1 Aux termes de l'article 48/4, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, « *Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4* ». Selon le paragraphe 2 de l'article précité, sont considérés comme atteintes graves, la peine de mort ou l'exécution, la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine et les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international.

7.2 Le Conseil observe que la partie requérante n'invoque pas d'autres éléments que ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié et ne fait pas valoir d'autres moyens que ceux déjà invoqués pour contester la décision, en ce que celle-ci lui refuse la qualité de réfugié.

7.3 En tout état de cause, dans la mesure où le Conseil estime que les faits invoqués par la partie requérante pour se voir reconnaître la qualité de réfugié manquent de crédibilité, il n'aperçoit en l'espèce aucun élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine, le requérant encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980.

7.4 D'autre part, la partie requérante ne développe aucune argumentation qui permette de considérer que la situation dans son pays d'origine correspondrait actuellement à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi. Le Conseil n'aperçoit, pour sa part, aucune indication de l'existence de sérieux motifs de croire qu'elle serait exposée, en cas de retour dans son pays, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens dudit article.

7.5 En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la partie requérante la protection subsidiaire prévue par la disposition légale précitée.

## PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

### Article 1<sup>er</sup>

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

**Article 2**

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le six février deux mille douze par :

M. O. ROISIN, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme L. BEN AYAD, greffier.

Le greffier, Le président,

L. BEN AYAD O. ROISIN